



REGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

Le collège RENE CASSIN est un établissement public local d'enseignement.

Il dispense de la sixième à la troisième un enseignement général. L'inscription d'un élève au collège vaut pour lui-même comme pour sa famille engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire sont définis par le présent RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Il détermine les principes essentiels de ces droits et devoirs, à savoir :

Devoir de tolérance et respect d'autrui

-Respect absolu de la laïcité : neutralité politique, associative et religieuse. Seul le port de signes discrets, manifestant l'attachement personnel à des convictions religieuses, est admis dans l'établissement dans la mesure où il ne constitue pas un élément de propagande ou de discrimination.

Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

-Protection de tous les membres de la communauté (élèves et adultes) contre toute agression morale, psychologique ou physique.

-Prise en charge progressive par les élèves de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif.

Les devoirs et obligations :

Elèves : La nécessaire assiduité à tous les cours et leur rattrapage en cas d'absence, le respect des horaires, l'acceptation des modalités du contrôle des connaissances, la politesse et l'obéissance envers tous les adultes.

Parents ou responsables : Afin d'apporter toute l'aide dont leur enfant a encore besoin à la maison, les parents se doivent de vérifier que les leçons sont régulièrement apprises et que les devoirs sont faits.

Ils consultent l'emploi du temps, l'agenda, l'espace numérique de travail. Ils prennent aussi connaissance du carnet de liaison.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative.

Leur participation à la vie scolaire et le dialogue avec les enseignants et les autres personnels sont assurés dans l'établissement. Les parents d'élèves participent, par leurs représentants aux instances délibérantes du collège (conseils d'administration, commission éducative, conseils de classe, ...)

Personnel du collège : Ils concourent à l'acquisition des savoirs, à l'éducation et à l'insertion professionnelle. Il s'engage à communiquer aux parents tout problème lié à la scolarité de leur enfant et à les recevoir.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

HORAIRES

L'établissement est ouvert les LUNDI, MARDI, JEUDI et VENDREDI de 8h à 17h et le MERCREDI de 8h à 12h30

- 8 h 00 : accueil des élèves

- 8 h 15 - 13 h 40 : Prise en charge effective des élèves.

Pour tous les cours, les élèves sont, dès cet horaire, sous la responsabilité des professeurs ou de la vie scolaire qui les accompagnent dans leurs déplacements vers les classes ou les installations sportives. Il en est de même après chaque récréation (10h20 et 15h40).

Départs et retours se feront au collège pour l'E.P.S et les sorties scolaires.

TRANSPORTS SCOLAIRES

Les élèves transportés sont accueillis dans l'établissement dès leur arrivée, le matin.

Les élèves doivent obligatoirement rentrer dans le collège à leur arrivée.

L'organisation des transports scolaires est sous la responsabilité des collectivités territoriales de rattachement (Conseils Départementaux 41 et 45).

STATUTS DES ELEVES

statut 1 : Elève externe : ce statut est celui de l'élève ne déjeunant pas au collège.

statut 2 : Elève demi-pensionnaire : ce statut est celui de l'élève déjeunant au collège et utilisant un mode de transport personnel.

statut 3 : Elève demi-pensionnaire transporté : ce statut est celui de l'élève déjeunant au collège, est possesseur d'une carte de transport des Conseils départementaux 41 et 45.

OBLIGATIONS DE PRESENCE DES ELEVES

- pour l'élève externe (statut 1)

L'élève externe entre et sort aux heures prévues à son emploi du temps (il doit être présent de sa première à sa dernière heure de cours de la demi-journée).

- pour l'élève demi-pensionnaire (statut 2)

L'élève demi-pensionnaire entre et sort aux heures prévues à son emploi du temps (il doit être présent de sa première à sa dernière heure de cours de la journée). S'il n'a pas cours le matin, il entre à 12h10 ; s'il n'a pas cours l'après midi, il sort à 13h30.

Il n'a pas le droit de quitter l'établissement entre 12h10 et 13h30.

- pour l'élève demi-pensionnaire transporté (statut 3)

L'élève demi-pensionnaire transporté doit être présent au collège de sa descente du car dès 8H jusqu'à son embarquement dans le car à compter de 16H40.

- pour tous les élèves du collège

Aucune sortie n'est autorisée entre deux cours.

Une fiche d'autorisation de sortie ou pas de l'établissement (suivant les statuts) sera à remplir par chaque famille en début d'année scolaire.

Toutes les demandes exceptionnelles de sortie de l'établissement devront être formulées par écrit sur le carnet de correspondance. Elles sont soumises obligatoirement à l'accord du CPE.

L'élève externe déjeunant occasionnellement au collège prend le statut de demi-pensionnaire (statut 2) le(s) jour(s) où il prend son repas.

Aucune sortie de l'établissement ne pourra être autorisée suite à une communication téléphonique.

ASSIDUITÉ : ABSENCES ET RETARDS

L'assiduité est obligatoire à tous les cours inscrits à l'emploi du temps de l'élève et tout absentéisme injustifié peut faire l'objet d'une procédure administrative.

Contrôle des absences : fait chaque heure par les professeurs et la vie scolaire.

a) Retards : Tout élève doit passer à la Vie Scolaire, avec le motif du retard porté sur son carnet de liaison. Trop de retards répétés peuvent faire l'objet de punitions (sauf retard des cars et événements exceptionnels).

b) Absences : Les familles doivent avertir la vie scolaire dès la première heure de la journée et surtout confirmer par écrit en utilisant le ticket détachable du carnet de liaison qui sera présenté à la Vie Scolaire au retour de l'absence de l'élève **avant son retour en cours**. L'élève doit présenter le coupon contre signé

par la vie scolaire à tous les professeurs dont il a manqué le cours.

Les absences répétées sans justification sérieuse seront examinées en commission d'absentéisme du collège et signalées à la DDSEN 41 si besoin.

COMPORTEMENT ET TENUE DES ÉLÈVES

Une attitude honnête et responsable est attendue de tous.

Le respect de soi, des autres et de leur travail impose le calme dans les salles d'enseignement, d'études, au CDI et dans tous les déplacements.

Un langage correct excluant familiarité et grossièreté, la maîtrise de soi dans les rapports avec les autres sont des marques nécessaires de ce respect, dans le collège ou en dehors du collèges (sorties...)

Toute forme de violence physique, verbale ou psychologique est formellement interdite

Les élèves auront une tenue vestimentaire correcte, propre, simple et une attitude décente, responsable et conforme à une discipline librement consentie pour le bien de tous.

L'article L551-5 du code de l'éducation modifié le 3 aout 2018 pose le principe de l'interdiction de l'utilisation des téléphones portables au collège. Cette interdiction porte sur « tous les équipements terminaux de communication électriques » (téléphones, montres connectées, tablettes, consoles...) Elle s'étend à toutes les activités pédagogiques et éducatives organisées dans et en dehors du collège (EPS, sorties, voyage...) et couvre la totalité de l'enceinte du collège (salles d'enseignement, salles d'études, CDI, restaurant scolaire, installations sportives, préau et cour de récréation...) Les personnels enseignants ou d'encadrements peuvent toutefois de manière dérogatoire autoriser les élèves à utiliser leur téléphone (en cas d'urgence ou dans un but pédagogique).

En cas de non-respect de l'interdiction, l'appareil pourra être confisqué par un personnel enseignant ou éducatif pour une durée n'excédant pas 48 h. Il sera stocké dans un lieu sécurisé et restitué ensuite en mains propres à l'élève sur demande de la famille ou à la famille directement.

Il est interdit

-d'utiliser vélos ou vélomoteurs à l'intérieur du collège

-de dégrader le matériel scolaire (tables, chaises...)

-de rester dans une salle en l'absence d'un responsable ou d'occuper les salles ou les couloirs pendant le temps libre

-de se déplacer dans les couloirs en criant, en courant, en poussant les autres

-de jouer au ballon au pied dans la cour

-de consommer des friandises, chewing-gum, boissons gazeuses ou pas ... dans les locaux d'enseignement et d'études, de la restauration scolaire

PROTECTION DES BIENS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS

Le Collège est un bien commun. Sa propreté et son entretien sont l'affaire de tous.

Les élèves doivent respecter les locaux et les matériels mis à leur disposition.

Le coupable d'un acte de malveillance reconnu sera immédiatement sanctionné et les frais de réparation résultant de dégradations volontaires seront présentés à sa famille.

Il est vivement recommandé aux parents de ne laisser aux enfants ni argent, ni objets de valeur, et aux élèves de surveiller attentivement leurs affaires. Les vélos doivent être protégés par un antivol, les casiers prêtés aux élèves doivent être munis d'un cadenas.

Sans autorisation préalable du personnel, la prise de photos ou vidéo est interdite dans l'enceinte du collège

Les manuels prêtés gratuitement pour l'année scolaire sont couverts, traités avec soin et entretenus régulièrement. Chaque professeur dans sa matière veillera au respect de cette règle. Tout manuel ou CD perdu ou abîmé sera facturé à la famille.

SOINS ET URGENCES

En cas d'absence de l'infirmière, l'élève se présentera à la Vie Scolaire.

Aucun élève ne peut pénétrer à l'infirmerie hors de la présence d'un responsable du collège. Aucun médicament ne peut être donné aux élèves à l'initiative du personnel de l'établissement.

Pour un traitement médical de longue durée, la famille doit faire parvenir à l'infirmière une ordonnance du médecin. Les médicaments seront déposés obligatoirement à l'infirmerie.

L'infirmière, de par sa fonction peut délivrer un médicament à un élève si elle le juge nécessaire (BO 25/01/01).

En toute situation, il est strictement interdit à un élève de fournir un médicament à un camarade et de détenir des médicaments sans autorisation de l'infirmière.

Les élèves peuvent être soumis à un bilan de santé à la demande de l'infirmière, du médecin scolaire ou de l'équipe pédagogique. Le responsable légal en sera informé.

Tout élève ayant une inaptitude à la pratique de l'EPS partielle ou totale se **doit toujours être présent au collège**, soit en cours d'EPS, soit en étude, quelle que soit la durée et le moment de la séance dans l'Emploi du Temps.

Toute absence du collège au motif d'une inaptitude d'EPS sera traitée comme une absence non justifiée, donc comme une infraction à l'obligation scolaire.

Un élève ayant une inaptitude de 3 mois et plus sera signalé au médecin scolaire.

SANTÉ - SÉCURITÉ

Cigarettes, cigarettes électroniques, allumettes, briquets, alcool ...et tous produits illicites, quelle qu'en soit la nature, sont interdits dans le collège.

Interdiction absolue de fumer. Pour les personnels, l'usage de tabac est interdit dans les locaux et les espaces recevant des élèves.

Dans les salles spécialisées, les règles de sécurité exigent un comportement responsable.

Les consignes à suivre en cas d'incendie sont affichées dans l'établissement. Le personnel y sensibilisera les élèves.

Des exercices d'alerte et des contrôles de conformité seront régulièrement effectués.

La sortie d'une salle du collège par une porte de secours est interdite sauf en cas d'évacuation déclenchée

TRAVAIL SCOLAIRE

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances telles qu'elles sont définies par les professeurs.

Les options deviennent obligatoires aussitôt choisies

Un contrôle sérieux peut éviter retard ou échec scolaire

Le contrôle du travail scolaire pour les familles peut se faire par le biais de l'agenda de l'élève, des devoirs corrigés que l'élève doit conserver, du carnet de liaison de la consultation Internet sur l'Espace Numérique de Travail (PRONOTES...) des résultats des DNB blancs ou des notes de devoirs communs communiqués aux familles...

Le travail de chaque élève est étudié et évalué par le CONSEIL DES PROFESSEURS (en cours de semestre) et par le CONSEIL DE CLASSE (en fin de semestre) en présence des parents et des élèves délégués. Une charte des conseils de classes est communiquée aux membres.

Chaque trimestre, ces conseils font la synthèse du travail et du comportement de l'élève. Le bilan est communiqué à la famille par l'intermédiaire du bulletin mis en ligne après le conseil de classe sur l'ENT Pronotes. Une « mise en garde » pour non investissement dans le travail scolaire ou pour problème de comportement en classe pourra être joint aux bulletins ou envoyé à la famille.

Des réunions Parents/Professeurs à tous les niveaux (deux fois par an) permettent aux parents de s'informer directement auprès des professeurs, du travail, du comportement, de l'aptitude de leurs enfants. Les rencontres individuelles avec les professeurs ou avec le CPE sont vivement recommandées, en dehors des réunions précitées. Elles peuvent avoir lieu à l'initiative des professeurs, du CPE ou de la famille.

Le carnet de liaison est la carte d'identité de l'élève (photo obligatoire) L'élève ne doit jamais se séparer de ce carnet, il peut lui être réclamé à tout moment.

Le carnet comporte tous les éléments nécessaires à une information réciproque. Il sera, par ailleurs, contrôlé par les professeurs, la vie scolaire et la direction et visé régulièrement par les parents.

CDI : CENTRE DE DOCUMENTATION et D'INFORMATION

Le C.D.I. est ouvert à tous les élèves ainsi que pour tous les autres membres du collège qui souhaitent emprunter ou effectuer des recherches documentaires pendant les heures d'études et sur le temps du midi Lorsque le CDI est occupé pour des séances pédagogiques, les élèves ne peuvent y être accueillis.

Les règles de fonctionnement et de vie du C.D.I. (comportement respectueux, prêt des ouvrages, utilisation des ordinateurs) sont précisées aux élèves par un règlement spécifique.

SALLE D'ETUDES

Les salles d'études sont des lieux de travail scolaire.

Les assistants d'éducation peuvent ponctuellement aider les élèves dans leur travail.

Tout élève perturbateur sera exclu immédiatement de la salle d'études et sera puni si récidive.

DROITS D'EXPRESSION, DE RÉUNION ET D'INFORMATION

Deux délégués des élèves sont élus par classe en début d'année. C'est par leur intermédiaire que le droit d'expression collective des élèves s'exerce.

Ils sont les porte-paroles de leurs camarades auprès des professeurs, de la vie scolaire, de l'administration et dans les conseils de classe. Ils ne seront pas chargés, à l'année, des tâches matérielles qui doivent être faites par roulement.

Deux délégués des classes sont par ailleurs élus par leurs pairs pour siéger au Conseil d'Administration.

L'ensemble des délégués des classes est réuni au conseil de vie collégienne au moins une fois par trimestre par le Chef d'établissement et (ou) le Conseiller Principal d'Education afin d'exprimer des avis et des propositions.

ASSURANCE

Il est fortement recommandé aux familles de contracter une assurance « responsabilité civile » et « individuelle accident » pour leur enfant.

L'assurance individuelle accident est obligatoire pour les activités facultatives.

BOURSES NATIONALES

Elles sont attribuées aux familles par l'Education Nationale après examen d'un dossier avec les pièces justificatives (revenu imposable, nombre d'enfants à charge...) La demande de bourse est une démarche individuelle des familles suite à une information générale faite par le collège.

Pour les élèves boursiers, le montant de la bourse est déduit de la facture de cantine.

FONDS SOCIAUX

L'établissement aide les élèves et les familles en difficultés économiques par les fonds sociaux du collégien Les aides sont accordées par le chef d'établissement assisté d'une commission d'aide sociale. Le montant accordé est déduit de la facture de cantine.

PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Toute infraction au règlement intérieur entraîne une réponse individualisée et graduée en fonction de la faute commise.

***PUNITIONS SCOLAIRES**

Elles peuvent être prononcées directement par le Chef d'établissement, le Conseiller Principal d'Education, les enseignants et les assistants d'éducation. Elles peuvent également être prononcées, sur proposition d'un personnel administratif ou du personnel de service. Les punitions scolaires doivent s'inscrire dans une démarche éducative partagée par l'ensemble des équipes et de la communauté éducative. Les principes

directeurs qui doivent présider au choix des punitions applicables dans l'établissement sont énoncés dans le règlement intérieur, dans un souci de cohérence et de transparence.

Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur. Elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

La punition scolaire peut être décidée en réponse immédiate à

- un comportement perturbateur dans la vie de l'établissement
- un manquement mineur aux obligations d'un élève

Liste des punitions

- Réprimande orale
- Rédaction par l'élève d'un rapport écrit relatant les faits et cherchant des solutions pour progresser
- Inscription d'un mot sur Pronote ou Carnet
- Excuses orales ou écrites
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue.
- Tâches de réparation en fonction des dommages causés
- Confiscation des terminaux de communications électriques (téléphones, montres connectées, tablettes, consoles...)

Il convient de distinguer les punitions relatives au comportement et l'évaluation du travail personnel de l'élève. Le comportement de l'élève ne peut justifier la baisse d'une note ou un zéro.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être justifiée que pour un manquement très grave et doit demeurer exceptionnelle. Elle s'accompagne d'une prise en charge par la Vie Scolaire et doit donner lieu à une information écrite au Conseiller Principal d'éducation. Elle doit être suivie d'un entretien entre l'élève, l'adulte concerné, avec le Conseiller Principal d'Education ou le Chef d'établissement pour envisager la suite à donner.

*SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont prononcées selon les cas, par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles concernent des atteintes aux personnes ou aux biens ainsi que des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

La gravité des manquements constatés, la multiplicité des faits d'indiscipline de la part d'un élève peuvent conduire le personnel à saisir le chef d'établissement. Le prononcé d'une sanction doit favoriser un processus de responsabilisation, en faisant prendre conscience à l'élève de l'existence de règles, de leur contenu et des conséquences de leur violation pour lui-même, la victime éventuelle et la communauté éducative tout entière.

Le chef d'établissement peut choisir de donner une punition ou une sanction en fonction de la gravité de la faute, qu'il lui revient à ce moment là d'évaluer, selon les procédures définies par le règlement intérieur.

Lorsque le professeur ou les autres membres de l'équipe éducative font appel au chef d'établissement, ils doivent être en mesure de fournir toutes les informations nécessaires à la prise en charge de la situation.

Les sanctions disciplinaires dont la liste est arrêtée par l'article R511-13 du code de l'éducation sont : - avertissement,

- blâme,
- mesure de responsabilisation,
- exclusion temporaire de la classe (8 jours au maximum)
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (8 jours au maximum)
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Toute sanction disciplinaire doit être motivée et expliquée à l'élève qui a la possibilité d'être entendu. La famille est informée de la procédure et peut-être entendue si elle le souhaite.

COMMISSION EDUCATIVE (BO du 25/08/11)

Elle participe à une réponse éducative s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie du collège. Elle assure le suivi de l'application non seulement des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation. La composition de la commission est validée par le Conseil d'Administration.

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Un suivi individualisé ou collectif peut être mis en place, de manière temporaire, à la demande de l'équipe pédagogique, de la commission éducative pour obtenir l'engagement d'un élève ou de la classe sur des objectifs précis en termes de travail et (ou) de comportement. Il se fait le plus souvent par l'intermédiaire d'une fiche de suivi.

L'exclusion temporaire de l'établissement doit être assortie d'un suivi scolaire. L'équipe pédagogique prendra les dispositions nécessaires pour fournir des travaux scolaires à effectuer pendant la période d'exclusion.

MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'esprit de solidarité, de créativité, de réussite (sportive, artistique...) seront encouragées et valorisées.

Le collège est un lieu de travail et d'éducation à la citoyenneté. C'est dans cet esprit qu'il faut y venir et que ce règlement intérieur a été rédigé. Toute inscription dans l'établissement entraîne le respect de ce règlement intérieur.

Pris connaissance le.....

Signature de l'élève :

Signature des parents :